

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
THOARD**

Séance du 27 septembre 2023
DCM2023.48/1.1

L'an deux mille trois, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 21 septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Denis BAILLE, Maire.

Etaient présents : Denis BAILLE, Maire, Jean-Claude FABRE, Jean-Louis PIN, Maryvonne POMMIER, adjoints, Martine BERIO, Patrick PELAGIO, Benjamin LAFOND, Caroline SOUTEYRAND, Guy RAIMON, Kevin DELAYE arrivé à 19 h 19, conseillers municipaux,

Etaient absents : Isabelle PEIGNEUX Adjointe excusée, Cathy RAMBAUD, Denis BAUDRON, Nathalie BAILLE conseillers municipaux excusés, Sophie PENAUD, conseillère municipale.

Procurations :

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer. M Jean-Claude FABRE est nommé **secrétaire de séance**.

Objet : Choix du Maître d'œuvre pour la construction du Centre de Secours (opération : extension-restauration d'un bâtiment des services techniques) à THOARD

M. le Maire Denis BAILLE rappelle à l'assemblée la consultation en vue de la passation d'un marché public à procédure adaptée pour confier la maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre de Secours

Il s'agit d'une consultation de candidats groupés conjoints comprenant au minimum les compétences suivantes :

- Compétence architecturale (architecte diplômé),
- Compétence Études structures et fluides,
- Compétence Économie de projet et de la construction,
- Compétence en Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier OPC (en option).

Forme de marché : Ordinaire. Les critères sont : Valeur technique : 60 % - Prix : 40 %

Mission de Maîtrise d'Œuvre ; mission de base compris diagnostic sans EXE et en option la mission complémentaire OPC.

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte (MAPA) inférieure au seuil de procédure adaptée et soumise aux dispositions des articles du code de la commande publique.

Une publicité a été mise en œuvre par voie dématérialisée sur la plateforme www.e-marchespublic.com le 12 juillet 2023 à 12h28 complétée par des parutions dans la presse la Provence (04-13) et dans le Dauphiné (05). Les entreprises étaient invitées à remettre leur offres au plus tard le 8 septembre 2023 à 12h00.

L'ouverture des plis le 14 septembre 2023 à 14 h 30 : 4 candidatures d'équipe de maîtrise d'œuvre sont parvenues à la Mairie dans les délais impartis.

Suivant les critères de sélections des candidatures comprenant les garanties financières, professionnelles et les garanties techniques peuvent être retenues. Les dossiers sont complets et conformes.

Les candidatures des équipes sélectionnées sont :

- Mandataire, PEAKS SAS Cabinet d'Architecture. Siège social Pantin (93), agence Marseille (13).
- Mandataire, Benoît SÉJOURNÉ Architecte. Digne-les-Bains (04).
- Mandataire, Christophe CULOMA Architecte. Gap (05).
- Mandataire, 3i Architectes SARL. Marseille (13).

Suite au rapport d'analyse des offres, l'entreprise 3i Architecte, Marseille (13) a été retenue pour un montant de 55 350,00 H.T. par la commission MAPA, au vu des critères de notations pour ce marché public.

- Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité des membres présents décide d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre de Secours à THOARD à 3i Architectes SARL. Marseille (13) mandataire du groupement et la SAS k-Ingénierie, BET, économiste de la construction et OPC, pour un montant de 55 350,00 et de 66 420,00 TTC.
- et Monsieur le Maire est chargée des modalités pratiques et de la signature de toutes pièces.

Objet : Amendes de police 2023 : Consolidation – renforcement voiries & pont

Le Maire rappelle les règles afférentes à la répartition des amendes de police relatives à la circulation, Comme convenu dans le dépôt du dossier nous vous faisons parvenir la délibération y afférent.

Les amendes de police sont subventionnées à hauteur de 50 % du montant H.T. si aucuns autres organismes n'y contribuent.

L'annualité de ces crédits d'Etat impose de les solder avant la fin de l'année comptable.

Le Maire expose la nécessité de consolider des bas-côtés de la route afin d'améliorer la sécurité, de renforcer un pilier de pont déchaussé par les fortes pluies.

Les lieux sont :

- Chemin de Plaine de Sylve
- Pont de Banon
- Route des Patouilles
- Route de Vaunaves (Le Guas) + Route de Vaunaves à la Pérusse

Les devis présentés par l'Entreprise GUERY PERE et FILS est de 17748 € HT, soit 21 297,60 € TTC

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- Accepte les projets présentés pour une dépense maximale de 17748 € H.T.
- Sollicite la subvention de 50 % du coût H.T. auprès du Département
- S'engage à financer la part non subventionnée de l'opération
- Donne pouvoir au Maire de signer les documents nécessaires

Objet : Convention de partenariat « atelier mémoire » et « atelier prendre soin de soi » entre la commune et La Mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur dite Mutualité Française Sud

Le Maire rappelle le succès de la précédente collaboration qui a eu lieu durant 3 mois du 05/04/2023 au 21/06/2023. Il est proposé au conseil de renouveler l'expérience en mettant en place une nouvelle convention avec la mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de définir les conditions de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre d'un « atelier mémoire », l'objectif étant de stimuler, de développer et de remplacer les mécanismes de base liés à la mémorisation et d'un « atelier prendre soin de soi », l'objectif étant d'amener les personnes à entrer dans une démarche de santé et de prévention, à prendre soin d'elles et dynamiser leurs parcours de santé par le conseil en image. Ateliers qui sont toujours à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, selon les modalités initiées par la Mutualité Française Sud.

Il précise qu'il n'y aura pas de contribution financière de la part de la commune, la convention réside dans le fait de mettre à disposition un local « le Foyer rural » pour les ateliers (14 séances d'une heure hebdomadaire durant 3 mois, du 26/09/2023 au 21/11/2023) et faire des photocopies d'affiches.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Considérant, l'intérêt apporté dans la proposition de ces ateliers pour les personnes âgées

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,
Le conseil municipal :

- approuve ladite convention ci-annexée avec la Mutualité Française Provence-Alpes-Côte d'Azur
- donne pouvoir au Maire de signer ladite convention ci-annexée et toutes les pièces s'y rapportant

Objet : Convention d'adhésion 2023 IT04

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence instituant l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) au service des collectivités, en date du 17 mars 2017 ;

Vu les statuts de IT04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019 (AGE1-19-01);

Vu le règlement intérieur de l'Agence départementale – Ingénierie et Territoires 04 approuvé lors de l'assemblée générale du 21 juin 2017, voté lors du Conseil d'administration du 10 janvier 2018 et modifié lors du Conseil d'administration du 17 mars 2023. ;

Le Maire rappelle que l'adhésion à IT04 permet d'apporter une assistance technique aux collectivités pour faciliter la réalisation de leurs projets. L'IT04 est une agence sous la forme d'un Etablissement Public Administratif du Département des Alpes-de-Haute-Provence. Elle a pour vocation de répondre aux besoins en matière de conseil et d'accompagnement et d'expertise notamment dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de la voirie et de la recherche de financement. L'adhésion à

L'Agence est soumise à cotisations, quant au recours aux prestations complexes et spécifiques, il sera l'objet d'une rémunération qui sera fonction de la nature de la mission confiée.

Conformément aux articles 6 des statuts et 8 du règlement intérieur de l'IT04, le montant de la cotisation annuelle TTC pour adhérer à IT04 est fixé comme suit :

- L'assiette de l'adhésion est basée sur la population DGF de l'adhérent, déterminée pour l'année N-1 par les services de la Direction Générale des Collectivités Locales ;
- * Le montant de la cotisation annuelle par habitant DGF est fixé à 0,45 €, quel que soit la nature de l'adhérent ;
- Le montant annuel exigible pour chaque adhérent est fonction de la situation de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) du territoire concerné :

L'adhésion de notre EPCI-FP étant classique, la cotisation revient donc pour une population DGF de référence 873 à $873 \times 0,45 \text{ €} = 327,38 \text{ € H.T.}$ soit 392,85 € TTC

La contribution pour l'adhésion à IT04 est annuelle et fonctionne en année civile.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- Accepte de renouveler la convention d'adhésion pour 2023 pour un montant de 392,85 € TTC
- D'approuver le règlement intérieur modifié lors du conseil d'administration du 17 mars 2023
- Donne pouvoir au Maire de signer les documents nécessaires.

Objet : Tarifs du transport scolaire et aide aux familles

M. le Maire informe l'assemblée que suite à la décision de PROVENCE ALPES AGGLOMERATION, les tarifs du transport scolaire pour la rentrée 2023/2024 demeurent inchangés, les familles devront payer 70 euros par enfant au primaire et 110 euros pour les enfants au secondaire.

Afin de maintenir la gratuité du transport scolaire pour le primaire, M. le Maire propose alors de rembourser l'abonnement aux familles dont les enfants sont inscrits à THOARD.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- DECIDE du remboursement de l'abonnement de 70 Euros aux familles pour les enfants inscrits à l'école primaire de THOARD,
- DIT que les familles devront faire une demande écrite en mairie en y joignant la copie de la carte de transport, du justificatif de paiement et d'un RIB.
- CHARGE le secrétariat d'informer les familles et, dans la mesure du possible, de procéder au remboursement sans trop de décalage avec le paiement.

Objet : Modification des statuts du SMAB

Le Maire, fait part à l'assemblée que la modification des statuts du Syndicat Mixte Asse Bléone (SMAB) a pour but de limiter le nombre de réunion au cours desquelles le quorum n'est pas atteint.

De ce fait, elle consiste principalement en la réduction du nombre de délégués des 3 intercommunalités (PAA, DLVAgglo et CCAPV) et du Conseil Départemental. Cette réduction est compensée par l'augmentation du nombre de voix attribuées à chaque élu de ces collectivités.

Le projet de modification statutaire a été approuvé lors de la dernière séance de l'exécutif le 6 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts en vigueur, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres composant le comité syndical.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire du Syndicat Mixte Asse Bléone et de donner pouvoir au Maire de signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la modification statutaire du SMAB
- Donne pouvoir au Maire de signer tous documents nécessaires à ladite décision

Objet : Demande de subvention dans le cadre du FODAC 2023

Le maire indique que dans le cadre du FODAC (aide aux communes pour l'investissement) il est possible d'obtenir une subvention d'un taux maximum de 40%, plafonnée à 11 473 € auprès du Département, pour les opérations d'investissement. Il propose de déposer un dossier pour l'achat de chaises pour la cantine et garderie scolaire.

Le conseil municipal, après délibérations, à l'unanimité :

- SOLLICITE une subvention à hauteur de 40% dans le cadre du FODAC 2023 pour le projet :
 - ***Achat de chaises pour la cantine – garderie scolaire***

Montant HT	:	682,56 €
Subvention	:	273.02 €
Autofinancement H.T	:	409.54 €

- AUTORISE le Maire à déposer le dossier auprès du Département des Alpes-de-Haute-Provence

Objet : RIFSEEP : Annule et remplace la délibération n°2023.35/4.5 du 26 juin 2023

Le Maire informe l'assemblée que la délibération n°2023.35/4.5 du 26 juin 2023 comporte des irrégularités dans son article 2 « sur l'ancienneté mentionnée pour l'obtention de l'IFSE », plus de délai pour la percevoir pour les contractuels de plus d'un an d'ancienneté en continue et de son article 5 « dans le maintien durant un mois de l'IFSE au profit des agents territoriaux placés en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie » est illégal. La Préfecture nous fait savoir que nous ne pouvons pas accorder un régime plus favorable à nos agents par rapport aux agents de l'Etat placés dans une situation équivalente. De ce fait la délibération n°2023.35/4.5 du 26 juin 2023 est retirée.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération n°2023.35/4.5 du 26 juin 2023 et de reprendre une délibération du RIFSEEP afin de délibérer à nouveau en tenant compte des observations de la Préfecture.

Ainsi il est proposé de reprendre les anciens éléments conformément en modifiant ceux impactés par la légalité. Tel présenté ci-joint :

La délibération sera ainsi pour rappel et modification :

Ce régime indemnitaire est composée de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions de préfecture,

Vu les délibérations du conseil municipal du 15 décembre 2003 et du 27 mars 2006 instituant l'attribution de l'Indemnité d'administration et de technicité et définissant les conditions de versement de cette indemnité aux agents de la commune,

Vu les avis du Comité Technique en date du 27 mars 2017 et du 28 mai 2019 et du 17 mai 2022 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de THOARD,

DECIDE :

A l'unanimité

I) LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celle des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire non logé
Groupe 2	Direction d'une commune de moins de 2000 habitants	15 000 €	32 130 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire non logé
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement secrétaire de mairie	15 000 €	8 030 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire non logé
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	8 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	6 000 €	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire non logé
Groupe 1	poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	8 000 €	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire non logé
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	8 000 €	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire non logé
Groupe 1	encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	7 000 €	11 340 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	6 000 €	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM TERRITORIAUX FILIERE MEDICO-SOCIALE / SECTEUR SOCIAL		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire non logé
Groupe 2	Agent d'exécution : agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles	8 000 €	11 340 €

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

- Pendant les congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absences, les congés pour maternité ou paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera suspendue après un mois d'arrêt consécutif.
- En cas d'accident de service, accident de trajet ou de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. sera maintenue en totalité pendant toute la durée du congé.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement

Le montant est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date d'envoi au contrôle de légalité.

II) LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de mettre en place le complément indemnitaire annuel,

Article 8 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 9 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, avec une ancienneté dans le poste de 3 mois consécutifs dans la commune

Article 10 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 2	Moins de 2000 habitants : Direction d'une collectivité	5 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1260€
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil	1200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, accueil du public	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 2	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1 260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1 200 €

Article 11 : Sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

- Pendant les congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absences, les congés pour maternité ou paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Le C.I.A. cessera d'être versé pendant les congés de maladie, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, accident de trajet et congé pour maladie professionnelle.

Toutefois, son versement sera lié et ajustée en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel résultant de l'évaluation professionnelle.

Article 12 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement semestriel (juin et décembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100 %) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

Article 13 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date d'envoi au contrôle de légalité.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en Mairie de Thoard, le jour, mois et an que dessus.

Délibération publiée et transmise

Pour copie conforme,

Nombre de membres afférents au conseil municipal	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération
15	10	5

Jean-Claude FABRE
Secrétaire de séance

Suivent les signatures au registre

Pour extrait certifié conforme

Thoard, 28 septembre 2023

Le Maire